

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 04 17 71

Date : 18 mars 2005

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

D^{RE} GHISLAINE PAQUIN

Entreprise

DÉCISION

OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le demandeur s'est adressé à la D^{re} Ghislaine Paquin le 3 août 2004 pour obtenir son « *dossier médical complet incluant tous les avis, les notes, les recommandations, les diagnostics avec les D^r Bruno Bélanger et D^r Bruno T. Laplante plus Hydro-Québec* ».

[2] Le 20 août 2004, la D^{re} Ghislaine Paquin a accusé réception de sa demande; elle lui a alors précisé qu'à titre de médecin conseil pour Hydro-Québec, elle n'était pas dépositaire des dossiers médicaux qui sont la propriété de l'employeur. Elle a conséquemment indiqué au demandeur qu'il devait s'adresser à la direction des services médicaux de son employeur Hydro-Québec et elle lui a fourni les coordonnées nécessaires à cet effet.

[3] Le 5 octobre 2004, le demandeur a saisi la Commission d'une demande d'examen de mécontentement résultant du refus total de la D^{re} Paquin d'acquiescer à sa demande d'accès.

[4] Le 14 février 2005, la Commission :

- ordonnait au demandeur d'expliquer, par écrit, en quoi consistait la mécontentement résultant de la réponse de la D^{re} Paquin;
- avisait le demandeur qu'à défaut de recevoir ses observations avant le 18 mars 2005, la Commission cesserait d'examiner sa demande.

[5] Le demandeur a fait défaut de produire ses observations à l'intérieur du délai prescrit.

[6] ATTENDU que la D^{re} Paquin a donné suite à la demande d'accès;

[7] ATTENDU que le demandeur a fait défaut d'expliquer en quoi consistait la mécontentement résultant de la réponse de la D^{re} Paquin.

[8] ATTENDU l'article 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[9] ATTENDU que la Commission a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile.

[10] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la présente affaire.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire